



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 1^{er} juin 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le premier juin à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MMES ARMENGAUD - VALERO - MM ALBA - AYRAL - BERTHON - COLOMBIER - GALZIN - MOLIERES - VIALA D. - VERNHES - MMES FADDI - FRASSIN - RABOU - TAILLANDIER - KAZIMIERCZAK - MM BARBERA - BAZART - BOUTES (Suppléant) - BRESSOLLES - CRIQUET - CURETTI - DAGUZAN - FAGUET - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - LENCOU - MAZARS - MONTAGNE - MOULET - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

N° 2021/63

Objet : Office de Tourisme : Modification du régime de la taxe de séjour
(Annule et remplace la délibération n°2018/104 du 25 septembre 2018)

Monsieur le Président évoque les nouvelles dispositions applicables à la taxe de séjour découlant de la loi de finances 2021. Dorénavant, les modifications du régime de la taxe de séjour devront être approuvées avant le 1^{er} juillet de l'année n pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année n+1.

La modification proposée de la taxe de séjour concerne les « palaces » et les « Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles ». Aucun tarif n'avait été appliqué à ces établissements car il n'en existe pas sur le territoire de la CCLPA. Cependant, comme l'exige la réglementation, même s'il n'y a pas de tels établissements existants à ce jour, un tarif doit être défini. Monsieur le Président indique que les membres de la Commission « Tourisme et Aquaval » ont proposé un tarif de 1,20 € pour les palaces et de 1,15 € pour les « Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles ». A ces montants seront appliqués les 10 % correspondant à la taxe départementale.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté d'approuver le nouveau régime de la taxe de séjour qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le nouveau régime de la taxe de séjour, comme joint en annexe,
- dit que ce nouveau régime sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2022,
- autorise Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an qui précèdent.
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 3 juin 2021.



Le Président,
Thierry BARDOU

